



## CONVENTION



Entre les soussignés :

- **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**, fédération sportive scolaire, dont les statuts sont approuvés par décret en conseil d'Etat,

représentée par Monsieur Jean-Louis BOUJON, son Directeur

d'une part, et

- **LA FEDERATION FRANÇAISE DE MONTAGNE ET D'ESCALADE**, fédération sportive ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports pour la discipline suivante : Escalade (ou agréée par le Ministre chargé des sports)

représentée par Monsieur Pierre YOU, son Président,

d'autre part,

Vu :

Le code du sport.

Le code de l'éducation.

Le projet de l'UNSS validé le 20 mai 2003,  
Le programme sportif UNSS

Le règlement intérieur de l'UNSS, et notamment le chapitre 5,

Les statuts de la Fédération Française de montagne et d'escalade, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,

La circulaire du M.E.N.n°2007-115 du 13 juillet 2007.

Il a été convenu ce qui suit :

Attendu que :

L'UNSS oeuvre dans l'intérêt des associations sportives d'établissements et de ses adhérents, contribue à la promotion de ses activités sportives et assure la formation des jeunes à la prise de responsabilités.

Attendu que :

La Fédération Française de la montagne et de l'escalade oeuvre dans l'intérêt de ses Clubs et de ses pratiquants licenciés en développant l'activité sportive suivante : Escalade

## **Article 1 : LES PRINCIPES DE COLLABORATION**

- 1.1** - L'UNSS et la Fédération Française de la montagne et de l'escalade décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de :
- développer la pratique de l'escalade
  - favoriser la pratique fédérale sportive
  - initier de véritables actions
  - rechercher une plus grande cohérence entre les orientations retenues par la fédération et les programmes sportifs UNSS déclinés à l'échelon régional et départemental
  - proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons.
  - soutenir la formation des enseignants et des jeunes
  - encourager les jeunes à la prise de responsabilités
  - favoriser le développement de la pratique féminine
  - œuvrer pour tous les publics qu'ils soient valides ou non valides
  - garantir un accueil de qualité dans le cadre du dispositif d'« accompagnement éducatif »
- 1.2** - L'UNSS et la Fédération Française de la montagne et de l'escalade s'engagent à mettre en œuvre un programme de prévention et de lutte contre le dopage et la violence.
- 1.3** - L'UNSS et la Fédération Française de la montagne et de l'escalade s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.  
Le programme des actions soutenues et la période concernée sont précisés par voie d'avenant à la présente convention.
- 1.4** - L'UNSS et la Fédération Française de la montagne et de l'escalade s'engagent à diffuser et mettre en œuvre à chaque fois que cela est nécessaire pour l'accompagnement éducatif la convention-type « AS - club local » proposée à l'annexe 1.
- 1.5** - La présente convention doit permettre le développement entre les deux Fédérations d'une véritable coopération dans l'intérêt des jeunes.

## **Article 2 – LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

**2.1** - L'UNSS crée, à chaque niveau : national, régional, départemental, une commission dans laquelle siègent des membres désignés de l'UNSS et de la FFME. Ces commissions sont des organes de proposition, d'application et d'adaptation des orientations générales de l'UNSS.

### **2.1.1 - La Commission Mixte Nationale :**

Elle est composée de 7 membres :

- le Directeur de l'UNSS ou son représentant, Président de la commission éventuellement assisté du délégué technique de la discipline
- 3 membres désignés par la FFME
- 3 membres désignés par l'UNSS

La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Cette Commission se réunit généralement deux fois par an (au maximum trois fois).

### **2.1.2 - Les Commissions Mixtes Régionales et Départementales :**

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables de deux Fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- le Directeur du Service Régional ou Départemental de l'UNSS ou son représentant, Président de la Commission,
- deux membres désignés par l'organe territorial correspondant de la FFME
- deux membres désignés par l'UNSS.

Les Commissions Mixtes Régionales ou Départementales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

**2.2 - La Fédération Française de la montagne et de l'escalade** pourra inviter le Directeur de l'UNSS ou son représentant à son Assemblée Générale, à une séance du comité directeur, à la réunion annuelle des cadres techniques et aux diverses manifestations sportives pour présenter et expliquer les orientations générales et particulières de l'UNSS et les mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

**2.3 - La Fédération Française de la montagne et de l'escalade** pourra inviter Le Directeur de l'UNSS ou son représentant à toute instance mise en place par la Fédération pour traiter de sa politique sportive chez les jeunes.

**2.4 - L'UNSS** invitera le Président de la Fédération Française de la montagne et de l'escalade ou son représentant aux manifestations qu'elle organise dans la discipline concernée.

**2.5 - L'UNSS** pourra inviter le Président de la Fédération Française de la montagne et de l'escalade ou son représentant à toute instance mise en place par l'UNSS pour traiter de sa politique sportive en escalade.

### **Article 3 – LES REGLES DISCIPLINAIRES**

Chaque fédération s'engage à faire connaître à l'autre les suspensions prononcées supérieures à 3 mois à l'encontre des titulaires des deux licences.

### **Article 4 – LA COMPETITION**

**4.1 - L'UNSS** et ses organes déconcentrés organisent

- des compétitions à finalité départementale ou académique, permettant l'expression des spécificités locales,
- des compétitions à finalité nationale et des Championnats de France UNSS, destinés au plus grand nombre à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'Equipe d'Etablissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires ou des pôles.

**4.2 - Au plan international, l'UNSS** participe :

- à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale du Sport Scolaire (ISF)
- à des rencontres bilatérales traditionnelles ou définies par les protocoles d'accord du Ministère chargé des Sports,
- à des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter-établissements.

**4.3 - La Fédération Française de la montagne et de l'escalade** et ses organes déconcentrés s'engagent à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées à l'article précédent. Les modalités, montants et calendrier sont précisés à l'avenant financier.

**4.4 - L'UNSS** et la Fédération française de la montagne et de l'escalade définiront en annexe les conditions de présence ou de participation des partenaires selon les contrats conclus.

**4.5 - Coordination du calendrier :**

L'UNSS et la Fédération Française de la montagne et de l'escalade s'engagent à :

- fixer d'un commun accord les dates des compétitions afin qu'elles se complètent au mieux,
- régler en commission mixte tout litige ou réclamation occasionnés par le calendrier de leurs compétitions respectives.

## **Article 5 – LA PROMOTION**

### **5.1 - L'UNSS s'engage à**

- promouvoir la connaissance et la pratique de l'escalade en milieu scolaire, et à informer ses différentes structures déconcentrées des possibilités offertes par les Comités régionaux et départementaux de la FFME ;
- assurer la promotion de l'escalade auprès du plus grand nombre de ses licenciés ;
- encourager la pratique en club FFME ;
- promouvoir et diffuser à l'ensemble de ses structures les règles de pratique et de sécurité publiées par la FFME.

### **5.2 - La Fédération Française de la montagne et de l'escalade s'engage à**

- mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la promotion du sport auprès des licenciés de l'UNSS,
- accorder à l'UNSS des moyens visant à la promotion de l'activité dans le cadre de journées promotionnelles pour le plus grand nombre ou toute autre action jugée pertinente par les deux parties.

### **5.3 - L'UNSS et la Fédération Française de la montagne et de l'escalade s'engagent à**

- faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent,
- développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'EPS et les cadres fédéraux,
- communiquer sur leur collaboration au sein de leurs revues respectives,
- assurer la promotion de l'escalade auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

**5.4 -** Toute production pédagogique ou technique réalisée par l'une des deux parties ne peut être réutilisée sans l'autorisation préalable de l'autre partie; en cas de co-production, il reviendra aux deux parties de s'accorder pour toute diffusion.

### **5.5 - La Fédération Française de la montagne et de l'escalade s'engage à**

- favoriser l'accès aux manifestations organisées par elle aux licenciés UNSS dans les mêmes conditions que les licenciés FFME,
- proposer le tarif licencié FFME à la boutique fédérale pour les animateurs des AS escalade sur du matériel, des documents, pour faciliter la pratique de la discipline par le plus grand nombre.

**5.6 -** Les licenciés UNSS sont autorisés à concourir, avec leur seule licence UNSS, jusqu'au niveau départemental inclus. Toutefois, l'inscription ne peut être individuelle mais devra être faite par l'A.S. de l'établissement sur une fiche type. L'A.S. de l'établissement devra fournir un justificatif d'assurance qui couvre les risques de la pratique de l'escalade en compétition. De plus, un licencié UNSS non licencié FFME ne pourra se voir décerné le titre de champion départemental ni prétendre à se qualifier au championnat régional.

**5.7 -** Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

## **Article 6 – LA FORMATION**

### **6.1 - L'UNSS et la Fédération Française de la montagne et de l'escalade**

- rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique.
- mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspective de rencontres sportives.

### **6.2 - Formation des enseignants - entraîneurs**

Une formation des enseignants-entraîneurs sera proposée. Les modalités de mise en oeuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant.

### **6.3 - Formation des « Jeunes Officiels »**

L'UNSS assure la formation des jeunes officiels avec l'éventuelle aide des techniciens fédéraux et dans le respect des règles de sécurité escalade publiées par FFME. L'habilitation à la fonction « Jeune

Officiel », et la validation du diplôme UNSS reconnu par la FFME, sont de la compétence conjointe de l'UNSS et de la FFME.

La FFME s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes officiels de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent auprès de la Fédération Française de la montagne et de l'escalade ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants, selon les modalités suivantes : le « Jeune officiel » de niveau national peut prétendre à l'obtention des diplômes FFME de juge de voie et de juge de bloc et à se présenter à la formation d'arbitre régional.

**6.4** - La participation des « Jeunes Officiels » à toute organisation fédérale sera encouragée, soumise à l'accord préalable de l'UNSS et assortie d'un engagement destiné à la financer et dont le montant et la période couverte seront inclus dans un avenant.

## **Article 7 – LA DUREE**

**7.1** - L'UNSS et la Fédération Française de la montagne et de l'escalade s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par ses instances déconcentrées.

**7.2** - La présente convention conclue pour une période de 4 ans est renouvelable par tacite reconduction.

**7.3** - Les avenants, notamment financiers, sont révisés chaque année et doivent préciser qu'ils concernent la saison scolaire.

**7.4** - Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la période d'effet commencera dès le début de l'année scolaire suivante.

## **Article 8 – LA RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.  
Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois avant le 30 Mai de chaque année.

## **Article 9 – LES LITIGES**

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis aux autorités de tutelle.

**Fait à Paris , le**

**Jean-Louis BOUJON,**  
Directeur de l'UNSS

**Pierre YOU,**  
Président de la FFME

**Annexe 1:**  
**ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF**  
**CONVENTION TYPE AS – Club sportif local**

Vu le Code du Sport,  
Vu le Code de l'Education,  
Vu la circulaire n°2007-115 du 13 juillet

**Article 1 – LES PRINCIPES DE PARTENARIAT AU NIVEAU LOCAL**

**1.1 - Attendu que :**

-L'AS est une organisation unique, originale et ouverte à tous, agissant au sein de l'établissement et présidée par le chef d'établissement, passerelle de l'ouverture de la communauté éducative sur la cité ;

-L'AS a vocation et toute légitimité à proposer, avec les partenaires locaux, une offre éducative élargie, notamment dans les créneaux horaires envisagés par la circulaire sur l'accompagnement éducatif ;

-l'AS a les capacités juridiques conférées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

-l'AS « bénéficie de l'aide de l'état » (article 552-2 du Code de l'Education)

la présente convention doit permettre cette « ouverture » en conformité avec le projet d'AS.

**1.2 - Les buts :**

- offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive,  
- organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés au plan local et éviter la concurrence

- optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun limitant autant que possible son rôle à son champ de compétence

**Article 2- L'ASSOCIATION SPORTIVE ET LE CLUB LOCAL**

**2.1 – L'association sportive scolaire de l'établissement:**\_\_\_\_\_

présidée par M., Mme \_\_\_\_\_, proviseur(e), principal(e)

et le club : \_\_\_\_\_, agréé par le Ministère chargé des sports sous le n° \_\_\_\_\_

affilié à la Fédération Française de la montagne et de l'escalade

présidé par M., Mme \_\_\_\_\_,

décident de conclure un partenariat pour la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif.

**2.2 – Dans le cadre du partenariat précité, l'association sportive de l'établissement et le club local mettent en œuvre les dispositions suivantes :**

- jours de la semaine et durée des séances: \_\_\_\_\_

- encadrement:

-enseignants(s): (noms, prénoms) \_\_\_\_\_

-intervenant(s) du club : (noms, prénoms, diplômes) \_\_\_\_\_

- modalités de rémunération des cadres : \_\_\_\_\_

- mise à disposition du matériel : \_\_\_\_\_

- désignation et horaires d'utilisation des installations: \_\_\_\_\_

- autres contributions : \_\_\_\_\_

### **Article 3- ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

**3.1** – Le club partenaire s’engage à favoriser l’adhésion à l’Association Sportive d’un plus grand nombre de participants ou d’équipes dans les compétitions organisées par l’UNSS et à tendre vers le développement de l’activité,

- s’engage à encourager les élèves de l’établissement, membres du club, à adhérer à l’Association Sportive scolaire pour y exercer une responsabilité (jeune officiel...) ou pour pratiquer dans le cadre des compétitions organisées par l’UNSS.

**3.2** – L’association sportive de l’établissement s’engage, dans une relation de partenariat bien compris, à favoriser le passage des élèves vers le club signataire de la convention par les moyens qui lui sont propres (informations auprès des élèves, des familles, accompagnement lors de porte ouvertes etc.) et à tenir compte des calendriers sportifs.

### **Article 4- VALIDATION ET DUREE**

La présente convention a été validée par le conseil d’administration de l’établissement en sa séance du : \_\_\_\_\_, ainsi que par une décision du bureau du club partenaire en date du : \_\_\_\_\_.

Elle est établie pour l’année scolaire : \_\_\_\_\_ ; elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l’une des parties.

### **Article 5 - LITIGES**

Tout litige sera porté à la connaissance des instances dirigeantes de chacune des parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

M (Mme)  
**Président de l’AS** \_\_\_\_\_

M. (Mme)  
**Président du** \_\_\_\_\_